

RADIO

LA REDEVANCE ET LES POSTES DETENUS PAR LES INSTITUTEURS

M. Coache député, a demandé au Ministre des P.T.T. :

1° Si une institutrice ayant un poste de T.S.F. pour son usage personnel et s'en servant pour l'instruction de ses élèves, doit acquitter la taxe ;

2° Si le poste de T.S.F., pour être exempté de tout impôt, doit être exclusivement la propriété de l'établissement public.

Réponse. — « Les postes détenus par les instituteurs même s'ils sont utilisés pour l'instruction des élèves, doivent être classés dans la deuxième catégorie et la redevance y

afférente doit être perçue (50 fr.). Seuls sont exemptés de la taxe, les postes établis en vue d'un service public (art. 111 de la loi du 31 mai 1933), et sous réserve que ces postes soient installés à demeure dans les salles de cours et ne soient pas utilisés aux auditions personnelles ».

LA GERBE

*a besoin de 500 nouveaux abonnés.
Elle est maintenant une revue au
point, bien présentée, intéressante.*

Abonnez-vous ! Faites des abonnés ! — 7 francs.